

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 02 février, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

Délibération n° 2026-004
Approbation de la Révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
de La Balme de Sillingy

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Elodie DONDIN

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Pedram VINCENT à Madame Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 20 janvier 2014. Il a fait l'objet :

- d'une révision allégée n° 1 et d'une modification n° 1, toutes deux approuvées le 22 janvier 2018 ;
- d'une modification n° 2 approuvée le 15 juin 2020 ;
- d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 22 mai 2023 ;
- d'une modification n° 3 approuvée le 8 juillet 2024.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Or, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU avec levée de l'amendement Dupont sur le secteur correspond à la réduction d'une protection. Ainsi la procédure de révision allégée est requise.

La révision allégée n° 2 du PLU a donc été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2021. Elle porte principalement sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Grandes Raisses et la mise en place de contrepartie à cette ouverture à l'urbanisation.

Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2025. Cette délibération tire également le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2025-05 en date du 17 mars 2025, le conseil municipal a décidé :

- de tirer le bilan favorable de la concertation sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de La Balme de Sillingy ;
- d'arrêter le projet de ladite révision allégée et de solliciter l'avis des personnes publiques associées, ainsi, qu'à leur demande, des communes limitrophes et, si nécessaire, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) ;
- de soumettre ce même projet à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

Une réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 23 mai 2025, des vigilances ont été mise en évidence par les personnes publiques présentes.

Les services de l'État ont émis un avis nuancé, dans le sens où le projet prévoit certes 50 % de logements sociaux et renforce la centralité, toutefois il est souligné trois sujets sur lesquels une vigilance est sollicitée, à savoir :

- le bruit par rapport à la route départementale, et notamment la mention de l'arrêté de classement sonore et le renvoi aux prescriptions d'isolement acoustique ;
- une meilleure justification de l'amendement Dupont notamment pour justifier la

diminution du recul au regard des nuisances sonores ;

- la ressource en eau potable.

Le responsable du service eau potable de la communauté de communes Fier et Usse alerte également sur la ressource en eau, et notamment sur l'étude besoins / ressources réalisée dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration en précisant toutefois que ce n'est pas le projet des Grandes Raisses qui va changer le bilan.

Le SCoT a indiqué que le projet répondait au SCoT en vigueur au moment de la réunion et de la rédaction de l'avis par courrier. En revanche l'avis reçu précise que le SCoT nouvellement en vigueur dispose que les futurs projets doivent être conditionnés aux capacités d'alimentation en eau potable, et donc émet un avis réservé par rapport à ce sujet.

Dans son courrier du 4 septembre 2025, le département donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et observations :

- L'opération sera desservie par un accès existant sur la Route de Vivelle sans création d'accès sur la RD 1508.
- En raison du classement en tant que déviation d'agglomération, le recul devra être porté à 40m par rapport à l'axe de la RD 1508 au lieu de 30 m prévus dans le dossier d'arrêt.

La MRAE a transmis son avis délibéré en date 08 juillet 2025, faisant ressortir un certain nombre d'enjeux comme la ressource en eau, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'exposition au bruit et à la qualité de l'air, les risques technologiques liés au pipeline et le changement climatique.

Un mémoire en réponse a donc été rédigé par la commune et mis à disposition dans le dossier de l'enquête publique pendant toute sa durée.

Les autres PPA, n'ayant pas formulé de réponses, leur avis est réputé favorable.

En application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L 123-1 à L. 123-19 et R 123-1 à R. 123-25, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a été sollicité en vue de désigner un commissaire enquêteur. Monsieur Jean-Claude HANON a été nommé en cette qualité.

Par arrêté n° 2025-068 en date du 16 septembre 2025 Madame le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 15 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus.

À l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis, le 21 novembre 2025, un procès-verbal de synthèse faisant état de :

- Aucune inscription (0) au registre papier ;
- Treize (13) personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant les permanences, sans porter mention sur le registre d'enquête ;
- Deux (2) courriers électroniques ont été reçus sur l'adresse mail dédiée ;
- Deux (2) courriers ont été déposés pendant les permanences dont un avait déjà été envoyé par mail

Seule une observation concerne réellement l'objet de la procédure ; elle demande le maintien de deux parcelles en zone 2AU ce qui est déjà le cas donc aucune modification ne doit être apportée.

La commune a répondu à ce PV de synthèse le 2 décembre 2025 en respectant le délai de 15 jours. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 9 décembre 2025 (consultable à l'accueil de la mairie et sur le site Internet).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision allégée n° 2 du PLU, sans réserve ni recommandation.

Au regard des objectifs de la présente procédure, des avis des PPA, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et des réponses de la commune, les évolutions suivantes sont requises en vue de l'approbation de la révision allégée :

Rapport de présentation – Tome 1

Prise en compte de l'avis MRAE

- Correction de coquilles, notamment dans les renvois aux articles du Code de l'urbanisme
- Report dans les tomes du rapport de présentation de l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur
- Complément concernant les logements vacants et la justification des besoins supplémentaires pour les enfants à scolariser
- Complément concernant la consommation d'ENAF et la compatibilité avec le nouveau SCoT du Bassin Annécien

Prise en compte de l'avis MRAE, de l'examen conjoint, de l'avis des Services de l'État

- Complément relatif aux prescriptions d'isolement acoustique du fait de la proximité de la RD1508
- Complément concernant les eaux usées et la station d'épuration

Prise en compte de l'avis MRAE, des avis des Services de l'État, du SCoT et de la CCFU

- Complément concernant la ressource en eau

Prise en compte de l'examen conjoint

- Mettre à jour les capacités d'urbanisation inexploitées dans les zones urbanisées
- Justifier la suppression de l'ER4 par les choix du schéma directeur cyclable de la CCFU

Rapport de présentation – Tome 2 (évaluation environnementale)

Prise en compte de l'avis MRAE

- Correction de coquilles, notamment dans les renvois aux articles du Code de l'urbanisme
- Report dans les tomes du rapport de présentation de l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur
- Complément concernant le besoin de rénovation énergétique
- Complément concernant la pollution de l'air et le bruit
- Complément concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes et le moustique tigre
- Complément concernant les risques technologiques
- Complément concernant le changement climatique
- Compléments concernant les dispositifs de suivi

Prise en compte de l'avis MRAE et de l'avis des Services de l'État

- Complément concernant les eaux usées et la station d'épuration

- Complément relatif aux prescriptions d'isolement acoustique et à la prise en compte de l'amendement Dupont du fait de la proximité de la RD1508

Prise en compte de l'avis MRAE, des avis des Services de l'État, du SCoT et de la CCFU

- Complément concernant la ressource en eau

Règlement graphique

Aucune évolution n'est requise

Règlement écrit

Prise en compte de l'avis du Département

- Zone 1AUf : Le recul par rapport à la RD1508 sera porté à 40 m

Prise en compte de l'avis MRAE

- Complément à la règle 1AUf-4 relatives aux eaux pluviales pour éviter la stagnation des eaux pluviales et la prolifération du moustique tigre

Prise en compte de l'examen conjoint, de l'avis des Services de l'État

- Compléments relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique du fait de la proximité de la RD1508

Orientations d'aménagement et de programmation

Prise en compte de l'avis du Département

- Le recul par rapport à la RD1508 sera porté à 40 m

Prise en compte de l'avis MRAE

- Complément concernant la gestion du moustique tigre

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 09 juillet 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

VU la révision allégée n° 1 et la modification n° 1 du PLU approuvées le 2 janvier 2018 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 22 mai 2023 ;

VU la délibération n° 2024-044 en date du 8 juillet 2024 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme, constituant le PLU en vigueur,

VU la délibération n° 2021-002 en date du 11 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AUPP-1598 du 8 juillet 2025 sur la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2025-005 en date du 17 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de ladite révision allégée ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 23 mai 2025 ;

VU l'arrêté du Maire n°2025-068 en date du 16 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT les évolutions minimales apportées au projet en réponse aux avis des personnes publiques et à l'avis de l'autorité environnementale, listées plus avant dans la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la révision allégée n° 2 du Plan local d'Urbanisme de La Balme de Sillingy, telle qu'elle est annexée à la présente.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'approbation de cette révision allégée n° 2 du PLU.

Article 3 :

Dit que Madame le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Article 4 :

Prend acte que :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de La Balme de Sillingy.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, la délibération sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme et au recueil des actes administratifs de la commune.

Le dossier approuvé de la révision allégée n° 2 du PLU de La Balme de Sillingy sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Balme de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la révision allégée n° 2 ou, dans le cas contraire,

à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant révision allégée n° 2 du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

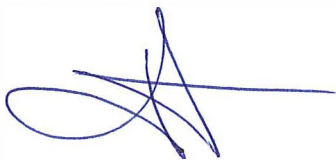
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 voix contre (P. BANNES, M.J. BONNARD, A. BURGARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER) le conseil municipal adopte la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 04/02/2026
De sa publication le 04/02/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.